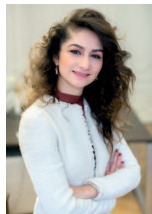


Actualités



ARBITRAGE

598

« Le litige devient une étape dans la vie d'un contrat sans marquer sa fin »

3 questions à Rosa Taban, directrice juridique au sein du Centre d'arbitrage eJust

eJust est un Centre d'arbitrage dématérialisé créé en automne 2015 par une équipe de juristes et de cadres d'entreprise expérimentés, souhaitant une justice alternative efficace. Les limites du modèle judiciaire étatique et de l'arbitrage traditionnel sont à l'origine de la solution eJust. Animé par l'idée d'une justice utile et accessible, eJust permet aux entreprises de fluidifier la résolution des litiges. Rosa Taban, directrice juridique au sein du Centre d'arbitrage eJust, revient dans nos colonnes sur cette structure innovante.

Que permet l'insertion de la clause eJust dans les contrats ?

Elle permet l'accès à une justice utile et accessible. La clause eJust permet de soumettre un litige pour résolution au Centre d'arbitrage eJust. En d'autres termes, elle permet aux parties de recourir à l'arbitrage.

L'arbitrage est un mode conventionnel de règlement des litiges, par un tiers indépendant et impartial, investi du pouvoir de trancher un litige par une décision, appelée sentence, ayant des effets analogues à ceux d'un jugement. Quant à son aspect dématérialisé, cela consiste en l'association de la technologie et du droit en permettant le déroulement de la procédure entière en un lieu virtuel avec l'intervention des parties et de l'arbitre. Cette union permet une rationalisation des coûts et délais, adaptée et nécessaire au monde des affaires. Ainsi, le litige devient une étape dans la vie d'un contrat sans marquer sa fin.

L'insertion de la clause eJust permet aux entreprises d'instaurer une stratégie contentieuse en budgétant les coûts et délais du traitement d'un litige. Elle permet l'obtention d'une sentence mettant fin au litige.

Comment garantisiez-vous les droits des parties ?

Par le Règlement d'arbitrage,

la plateforme et la sensibilisation des arbitres. L'instance arbitrale dématérialisée doit indéniablement respecter le droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention EDH (S. Guinchard, *Procès équitable : Rép. procédure civile Dalloz*, mars 2013 ; A. Mourre, *Le droit français de l'arbitrage international face à la Convention européenne des droits de l'homme* : *Gaz. Pal.* 2 déc. 2000, n° 337, p. 16).

Le droit à un procès équitable suppose le respect du principe du contradictoire lequel « (...) exige que chaque partie ait été mise en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître celles de son adversaire et de les discuter, sans que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leurs discussions » (CA Paris, 18 sept. 2012, n° 10/19914 et n° 11/00773 (jonction) : *Rev. arb.* 2012, p. 867. - Dans le même esprit, la Cour de cassation a considéré que constituait un excès de pouvoir ouvrant droit au recours en nullité le fait pour un juge de statuer sans que le débiteur ait été dûment entendu ou appelé, *Cass. com.*, 8 janv. 2013, n° 11-26.059 : *JurisData* n° 2013-000036).

Ce principe s'imposant naturellement à la procédure arbitrale, eJust, à travers le Règlement d'arbitrage, la plateforme ain-

si que la sensibilisation des arbitres, encadre le déroulement de la procédure afin de garantir le respect des droits fondamentaux des parties (l'arbitre est soumis au principe de la contradiction énoncé par l'article 16, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile ; C. Kessedjian, *Principe de la contradiction et arbitrage* : *Rev. arb.* 1995, p. 380 et s. ; G. Kaufmann-Kohler, *Online Dispute Resolution and its Significance for International Commercial Arbitration, Global reflection on International Law, Commerce and Dispute Resolution ICC Publishing, Publication 693*, p. 449).

Avec un outil virtuel d'audience arbitrale et l'administration même des litiges par le secrétariat d'eJust, toute partie est en mesure de formuler ses arguments, et discuter ceux de la partie adverse (CPC, art. 15 ; le principe s'applique à l'arbitrage en des termes similaires : la partie doit avoir « été en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter, ou qu'une écriture ou document n'ait été porté à la connaissance du tribunal arbitral sans être également communiqué à l'autre partie, et à ce qu'aucun moyen de fait ou de droit ne soit soulevé d'office sans que les parties aient été appelées à le commenter » CA Paris, 14 juin 2007, n° 05/22672).

Comment sélectionnez-vous les arbitres qui interviennent sur les dossiers ?

Selon les critères tels que le nombre d'années d'expérience, la spécialité ainsi que l'accomplissement d'une formation dispensée par eJust. C'est sur l'arbitre que repose la qualité d'une sentence. Investis du pouvoir juridictionnel de trancher le litige, les arbitres, impartiaux et indépendants, sont sélectionnés selon plusieurs critères déterminants tels que le nombre d'années d'expérience, leur spécialité ainsi que le suivi d'une formation dispensée par le Centre. La nomination d'un arbitre repose sur son domaine de spécialité de façon à être en mesure de comprendre et trancher une problématique juridique efficacement. Quant à la formation, il s'agit d'un volet pédagogique ayant pour finalité de familiariser l'arbitre à l'utilisation de la plateforme et de le sensibiliser aux règles spécifiques de l'arbitrage. C'est une certification renforçant la qualité de la sentence. Les arbitres sont ensuite évalués lors de la procédure, par le Centre, notamment sur la qualité des échanges avec les parties ainsi que la clarté de la sentence.

Propos recueillis par
Mathilde Hardy-Touchard